



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	27.06.2025
Séance du	04.07.2025

Le 04 juillet 2025 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de BOUZEL dûment convoqué, s'est réuni en mairie de BOUZEL, sous la présidence de Mme Suzanne DELARBRE, Maire.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; M. DELARBRE Christian ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. de FONTENAY Dominique ; Mme GUILLOT Nathalie ; Mme HAVART Sylvie ; Mme LALANDE Mireille ; M. RAVOUX Daniel.

Étaient excusé(e)s : M. BRIGNAT Emmanuel (pouvoir à Mme DELARBRE Suzanne) ; Mme GONÇALVES Myriam ; M. HAMELIN Cédric ; Mme MILLE Marielle ; M. MONTEILHET Denis.

Était absent : M. VIGNOLET Mickaël

Secrétaire de séance : M. DELARBRE Christian

Thème : 2.1 Documents d'urbanisme

25G04_02

N° -02-/2025 - Avis - Modification simplifiée n°1 du PLUH de Billom Communauté

Vu le Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté, approuvé par délibération du conseil communautaire du 21/10/2019 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté, approuvée par délibération du conseil communautaire du 25/10/2021 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté, approuvée par délibération du conseil communautaire du 29/01/2024 ;

Vu l'arrêté du Président en date du 6 mars 2025 engageant la procédure modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté ;

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté ;

Vu le dossier transmis à la MRAE en application des articles R104-33 et R104-34 en date du 14/03/2025 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°2025-ARA-AC-3788 du 13/04/2025, ne soumettant pas la procédure à évaluation environnementale ;

Vu la délibération n°33 du conseil communautaire du 19 mai 2025, décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale et définissant les modalités de consultation du public ;

Vu les articles R104-33, R104-36 et R104-37 du code de l'urbanisme ;

Madame le Maire rappelle que dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUH de Billom Communauté, le projet de modification est soumis à l'avis des communes membres de l'EPCI.

Madame le Maire présente le contenu du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUH :

1° Adaptations réglementaires écrites et graphiques diverses (de portée générale ou sectorielle) :

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le **15 JUL. 2025**

ID : 063-216300491-20250704-25G04_02-DE

-intégration aux règlements écrit de prescriptions paysagères spécifiques aux éventuels projets de retenues d'eau agricole ;
-reprise et précisions des nuanciers annexés aux règlements écrits (intégration code RAL) ;
-correction, ajustement de formulation aux règlements écrits et ajustement au règlement graphique concernant notamment : emprise au sol en zone NI et ajustement zone NI et Nj sur la commune de Saint-Jean des Ollières ;

2° Correction de deux erreurs matérielles du zonage : U*Co / N sur la commune de Mur-sur-Allier au niveau de la jonction cadastrale des anciennes communes de Dallet et Mezel, U / As sur la commune de Saint-Julien de Coppel, lieu-dit Cerfeuil ;

3° Evolution du périmètre « commerces et services de proximité » sur la commune de Vertaizon pour extension à l'ouest du bourg du périmètre (activités médicales, para-médicales) ;

4° Evolution d'une partie d'un STECAL existant en zone Nh vers Nj à Billom ;

5° Evolution de deux zones agricoles pour prise en compte de projet de développement d'exploitation agricole : As* en zone A à Saint-Jean des Ollières et As en zone A à Saint-Julien de Coppel ;

6° Identification nouvelle de bâtis pouvant changer de destination en zones A et N ;

7° Actualisation de l'annexe au PLUH, relative au nouveau classement sonore des infrastructures de transports terrestres conformément à l'arrêté de mise à jour du président de Billom Communauté n°186 du 15/04/2024.

Après avoir ouï l'exposé du Maire, le conseil municipal n'émet pas d'observation sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUH de Billom Communauté.

Le conseil municipal à l'unanimité **émet** un **avis favorable** sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUH de Billom Communauté.

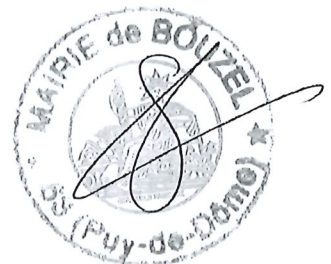
N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
25G04_02	9	9	0	0

POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 07 juillet 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	27.06.2025
Séance du	04.07.2025

Le 04 juillet 2025 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de BOUZEL dûment convoqué, s'est réuni en mairie de BOUZEL, sous la présidence de Mme Suzanne DELARBRE, Maire.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; M. DELARBRE Christian ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. de FONTENAY Dominique ; Mme GUILLOT Nathalie ; Mme HAVART Sylvie ; Mme LALANDE Mireille ; M. RAVOUX Daniel.

Étaient excusé(s) : M. BRIGNAT Emmanuel (pouvoir à Mme DELARBRE Suzanne) ; Mme GONÇALVES Myriam ; M. HAMELIN Cédric ; Mme MILLE Marielle ; M. MONTEILHET Denis.

Était absent : M. VIGNOLET Mickaël

Secrétaire de séance : M. DELARBRE Christian

Thème : 5.7 Intercommunalité

25G04_03

N° -03-/2025 – Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de Billom Communauté dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de Billom Communauté ;

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de Billom Communauté pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'un moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle au e) du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le

conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale (droit commun), le Préfet fixera à 48 sièges (droit commun), le nombre de sièges du conseil communautaire de Billom Communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 55 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Pop munic. au 1/01/25	Proposition accord	Communes	Pop munic. au 1/01/25	Proposition accord
Billom	4 826	9	St-Dier- d'Auvergne	549	1
Vertaizon	3 442	6	Estandeuil	508	1
Mur-sur-Allier	3 102	6	Trézioux	502	1
Chauriat	1 779	3	Bongheat	452	1
Beauregard l'Evêque	1 584	3	St-Jean-des- Ollières	437	1
Pérignat-ès- Allier	1 492	3	St-Bonnet-les- Allier	426	1
St-Julien-de- Coppel	1 294	3	Isserteaux	422	1
Egliseneuve- près-Billom	894	2	Espirat	418	1
Montmorin	730	2	Fayet-le- Château	381	1
Bouzel	722	2	Reignat	379	1
Glaine- Montaigut	599	2	Neuville	375	1
			Chas	368	1
			Vassel	295	1
			Mauzun	132	1

Total des sièges répartis : 55

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Billom Communauté.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

-**décide** de fixer, à 55 le nombre de sièges du conseil communautaire de Billom Communauté, réparti comme le tableau ci-dessus ;

-**autorise** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

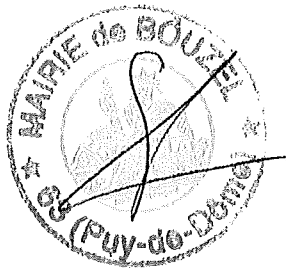
N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
25G04_03	9	9	0	0

POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 07 juillet 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	27.06.2025
Séance du	04.07.2025

Le 04 juillet 2025 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de BOUZEL dûment convoqué, s'est réuni en mairie de BOUZEL, sous la présidence de Mme Suzanne DELARBRE, Maire.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; M. DELARBRE Christian ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. de FONTENAY Dominique ; Mme GUILLOT Nathalie ; Mme HAVART Sylvie ; Mme LALANDE Mireille ; M. RAVOUX Daniel.

Étaient excusé(e)s : M. BRIGNAT Emmanuel (pouvoir à Mme DELARBRE Suzanne) ; Mme GONÇALVES Myriam ; M. HAMELIN Cédric ; Mme MILLE Marielle ; M. MONTEILHET Denis.

Était absent : M. VIGNOLET Mickaël

Secrétaire de séance : M. DELARBRE Christian

Thème : 5.7 Intercommunalité

25G04_04

N° -04-/2025 - Approbation du nouveau règlement intérieur du réseau de lecture publique de Billom Communauté

Vu l'adoption en conseil communautaire du 07 avril 2025 du nouveau règlement intérieur du réseau de lecture de Billom Communauté ;

Vu le courrier de Billom Communauté en date du 14 avril 2025 ;

Billom Communauté exerce depuis le 1^{er} janvier 2017 la compétence « gestion et animation du réseau (coopératif) des bibliothèques et points lectures situées sur le territoire ». Ce réseau regroupe aujourd'hui 18 bibliothèques municipales.

Une convention de fonctionnement en date, pour sa dernière version, du 30 juillet 2020, définit les conditions de partenariat entre l'EPCI et les collectivités. Elle est un texte de référence au sein duquel chacun peut trouver les informations nécessaires à l'exercice de son activité.

Les contours du réseau comme le paysage national de la lecture ayant évolués depuis son adoption, ce règlement intérieur est aujourd'hui obsolète.

Le nouveau document de fonctionnement du réseau a été travaillé avec les bibliothécaires bénévoles et salariés des communes, accompagnés par les coordinatrices intercommunales au deuxième semestre 2024.

Madame le Maire présente le document :

1- Avenant n°1 à la convention de fonctionnement - Règlement intérieur du réseau de lecture publique de Billom Communauté : Ce document apporte un rappel général des missions des bibliothèques publiques, une information sur le traitement des données personnelles, une note concernant les dons, mais également des précisions sur les quotas de prêt aux particuliers et aux collectivités.

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le 15 JUIL. 2025

ID : 063-216300491-20250704-25G04_04-DE

Où l'exposé du maire, **le conseil municipal** après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité :

-d'approuver l'avenant n°1 à la convention de fonctionnement et le règlement intérieur de Billom Communauté,

-d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n°1 et le règlement intérieur.

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
25G04_04	9	9	0	0

POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 07 juillet 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	27.06.2025
Séance du	04.07.2025

Le 04 juillet 2025 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de BOUZEL dûment convoqué, s'est réuni en mairie de BOUZEL, sous la présidence de Mme Suzanne DELARBRE, Maire.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; M. DELARBRE Christian ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. de FONTENAY Dominique ; Mme GUILLOT Nathalie ; Mme HAVART Sylvie ; Mme LALANDE Mireille ; M. RAVOUX Daniel.

Étaient excusé(e)s : M. BRIGNAT Emmanuel (pouvoir à Mme DELARBRE Suzanne) ; Mme GONÇALVES Myriam ; M. HAMELIN Cédric ; Mme MILLE Marielle ; M. MONTEILHET Denis.

Était absent : M. VIGNOLET Mickaël

Secrétaire de séance : M. DELARBRE Christian

Thème : 4.5 Régime indemnitaire

25G04_05

N° -05-/2025 - Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel communal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.714-1 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels portant application aux corps de la fonction publique d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 précité,

Vu la Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08.12.2017 validant le projet de délibération portant sur la refonte du régime indemnitaire du personnel à compter du 01.01.2018,

Vu l'arrêté de Mme le Maire en date du 03.02.2022 arrêtant les Lignes Directrices de Gestion pour la collectivité avec effet au 01.02.2022 jusqu'au 31.12.2026,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07.10.2022 validant la modification du régime indemnitaire du personnel suite à l'avis favorable à l'unanimité des représentants des collectivités et du personnel du Comité Technique exceptionnel du 05.07.2022,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 13.10.2023 validant la modification du régime indemnitaire du personnel suite à l'avis des représentants des collectivités et du personnel du Comité Social Technique exceptionnel du 10.10.2023,
Vu l'avis donné par le Comité Social Territorial, en sa séance du 11.03.2025,
Considérant le recrutement d'un agent de catégorie B pour assurer la fonction de secrétaire de mairie à compter du 1^{er} septembre 2023 ; il est nécessaire d'ajouter ce cadre d'emploi dans le dispositif mis en place pour le RIFSEEP ;

La présente délibération vise à modifier le régime indemnitaire des agents de la collectivité conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ces dispositions précisent que "L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État".

Préambule

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération qui est facultatif. Il se distingue des éléments obligatoires de rémunération que sont le traitement indiciaire (éventuellement majoré par la nouvelle bonification indiciaire), le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence.

Au niveau de la fonction publique d'état un nouveau dispositif indemnitaire est déployé progressivement depuis mai 2014 : le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), instauré par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, il devient progressivement le régime indemnitaire de référence qui a remplacé depuis fin 2018 la plupart des primes et indemnités existantes.

Les objectifs du RIFSEEP sont les suivants :

- Redonner du sens au régime indemnitaire,
- Valoriser l'exercice des fonctions,
- Reconnaître la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience,
- Assurer des conditions de modulation indemnitaire transparentes.

Il se compose de deux parts :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui tient compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires,
- Un complément indemnitaire (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 pour prendre en compte le remplacement de la prime de fonctions et de résultats (PFR) par le RIFSEEP, dans le respect des deux principes appliqués au régime indemnitaire des collectivités territoriales :

- Le principe constitutionnel de libre administration : les collectivités territoriales sont libres de choisir d'instituer un régime indemnitaire, dans les conditions fixées par délibération de leur organe délibérant,
- Le principe législatif de parité entre la fonction publique territoriale (FPT) et la fonction publique de l'État (FPE) qui, combiné à la libre administration, se traduit par le fait que les collectivités territoriales sont liées par le plafond du régime indemnitaire applicable aux corps homologues de l'État.

S'agissant du RIFSEEP, l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée précise ainsi que : « Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe

les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État ».

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016, pose le principe d'une mise en œuvre progressive du RIFSEEP entraînant un passage à ce nouveau régime indemnitaire à plusieurs dates successives, selon les corps de la fonction publique de l'État et donc leurs cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale. Des arrêtés interministériels fixent la liste des corps et emplois bénéficiant du RIFSEEP.

Le dispositif devrait donc concerner à terme l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, par application du principe d'équivalence avec les corps de la fonction publique de l'État (hormis les sapeurs-pompiers professionnels, les agents de police municipale et les gardes champêtres, qui ne disposent pas de corps équivalents dans la FPE).

Les collectivités territoriales doivent mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois, dès lors que les corps équivalents de la fonction publique de l'État en bénéficient.

1) Les objectifs de la refonte du régime indemnitaire :

Les objectifs poursuivis :

- Prendre en compte et valoriser l'exercice des responsabilités hiérarchiques et fonctionnelles,
- Afficher une plus grande lisibilité du régime indemnitaire attribué aux agents,
- Valoriser la rémunération des agents de la collectivité,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité pour le recrutement et fidéliser les agents.

2) Les indemnités servant de support pour élaborer le nouveau régime indemnitaire :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

- Régime tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise et l'engagement professionnel (Décret n° 2014-513 du 20/05/2014) pour les cadres d'emplois suivants les corps équivalents de la fonction publique d'état bénéficient de l'application du RIFSEEP à la suite de la publication des arrêtés interministériels : les attachés, les adjoints administratifs et les adjoints techniques territoriaux.

3) L'indemnité de fonction de sujétion et d'expertise : Détermination des groupes de fonction et des montants maximaux :

Elle constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire et valorise l'exercice des fonctions.

Il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximums et dans lesquels seront répartis les agents dans la limite des plafonds prévus par arrêté pour les corps équivalents de la fonction publique d'état.

A) Les groupes de fonction :

Pour la fonction publique territoriale, chaque collectivité dispose d'une entière liberté pour définir le nombre de groupes de fonction par catégorie.

La qualification des groupes de fonction a été réalisée à partir de l'organigramme détaillé par services et des fiches de postes.

Il est proposé pour la collectivité les groupes de fonction à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (responsabilités particulières - respect des délais -

polyvalence du poste - forte disponibilité -
surcroît régulier de travail - domaine
d'intervention à risque de contentieux).

L'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La prise d'initiative, la force de propositions et de solutions,
- La prise en charge de missions spécifiques dans le domaine d'activité et des sujétions particulières.

Niveaux ou groupes	Libellé des groupes de fonction	Cadres d'emploi
G1	Secrétaire de mairie	Catégorie A Catégorie B
G2	Assistante du secrétariat de mairie	Catégorie C
G3	Agent polyvalent du service technique	Catégorie C

B) Les plafonds indemnitaires :

La seule obligation imposée aux collectivités est que chaque attribution indemnitaire individuelle respecte les plafonds prévus par les corps équivalents de la FPE, il est proposé de retenir les montants individuels minimums et maximums annuels suivants :

Groupes de fonction	Montant annuel minimum par agent	Montant annuel maximum par agent
G1 cat A	1 250 €	1 250 €
G1 cat B	3 850 €	3 850 €
G2	2 350 €	2 350 €
G3	850 €	850 €

C) Le réexamen de l'IFSE :

Sur la base de l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP, le montant annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fera l'objet d'un réexamen sur la base des trois situations suivantes :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours,
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Le déclenchement de la procédure de réexamen temporaire ou définitif du régime indemnitaire a lieu à partir de l'entretien professionnel. L'évaluateur fait une proposition de réexamen dans le compte rendu de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale procède par arrêté à la valorisation du régime indemnitaire de l'agent soit de manière temporaire ou définitive.

4) Le complément indemnitaire annuel :

Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;

- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire forfaitaire et individuel sont fixés comme suit :

Groupes de fonction	Montant annuel minimum par agent	Montant annuel maximum par agent
G1	100 €	400 €
G2	100 €	400 €
G3	100 €	200 €

5) Les bénéficiaires :

La présente délibération s'applique à compter de leur nomination ou recrutement uniquement aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, partiel ou non complet (au prorata de leur temps de travail pour l'IFSE) en exercice dans la collectivité.

6) La prise en compte de l'absentéisme :

Le versement du régime indemnitaire pour les parts IFSE est conditionné par l'exercice effectif de l'activité :

Les absences en congé maladie donneront lieu à une réduction du régime indemnitaire comme suit :

⇒ En maladie ordinaire :

- Jusqu'à 90 jours d'absence : maintien du régime indemnitaire,
- A partir du 91^{ème} jour d'absence jusqu'à 1 an d'absence : versement à moitié.

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels,
- Récupération de temps de travail,
- Compte épargne temps,
- Autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés maternité, paternité, adoption,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles,
- Congés pour raisons syndicales,
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

⇒ En congé de longue maladie, congé de longue durée : régime indemnitaire suspendu par principe de parité avec la fonction publique d'état, confirmé par arrêt du CE du 22.11.2021.

7) Périodicité de versement de l'IFSE et du CIA :

L'IFSE est versée mensuellement (depuis le 1^{er} septembre 2023) pour l'ensemble du personnel. Le CIA sera versé en une fois au terme du premier trimestre de l'année suivant la réalisation des entretiens professionnels et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

8) Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), et les dépassements réguliers de cycle de travail.

9) Dispositions relatives au régime existant :

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

10) Modalités d'attribution individuelle :

- IFSE : le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus par groupe de fonction.
- Réexamen des situations individuelles : L'autorité territoriale procède par arrêté à la valorisation du régime indemnitaire au titre de l'IFSE de l'agent soit de manière temporaire ou définitive dans la limite du plafond définit dans la présente délibération.
- CIA : L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite du montant maximum précisé dans la présente délibération. Ce montant peut varier de 0 à 100% du montant susceptible d'être attribué au titre du CIA. Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

11) Date d'effet :

La présente délibération prendra effet lorsque celle-ci sera exécutoire suite à la transmission en préfecture et à sa publication sur le site internet de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver** la modification du régime indemnitaire (RIFSEEP) comme définit ci-dessus.

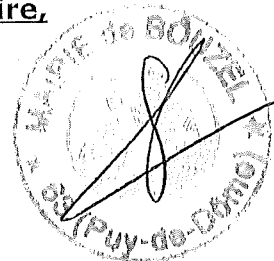
N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
25G04_05	9	9	0	0

POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 07 juillet 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	27.06.2025
Séance du	04.07.2025

Le 04 juillet 2025 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de BOUZEL dûment convoqué, s'est réuni en mairie de BOUZEL, sous la présidence de Mme Suzanne DELARBRE, Maire.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; M. DELARBRE Christian ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. de FONTENAY Dominique ; Mme GUILLOT Nathalie ; Mme HAVART Sylvie ; Mme LALANDE Mireille ; M. RAVOUX Daniel.

Étaient excusé(s) : M. BRIGNAT Emmanuel (pouvoir à Mme DELARBRE Suzanne) ; Mme GONÇALVES Myriam ; M. HAMELIN Cédric ; Mme MILLE Marielle ; M. MONTEILHET Denis.

Était absent : M. VIGNOLET Mickaël

Secrétaire de séance : M. DELARBRE Christian

Thème : 1.3 Conventions de mandat

25G04_06

N° -06-/2025 - Renouvellement de la convention avec la SEMERAP pour l'entretien du réseau d'eaux pluviales

La convention pour l'entretien du réseau d'eaux pluviales arrivant à échéance au 31 décembre 2025, Mme le Maire présente le nouveau projet de convention établi par la SEMERAP pour assurer l'entretien du réseau d'eaux pluviales.

Le réseau eaux pluviales de la commune est détaillé ci-dessous :

Ouvrages	Quantité	% retenue par an	Quantité à curer par an
Linéaire de réseau	4.164 ml	5%	208 ml
Nombre d'avaloirs	215 unités	50%	108 unités

Cette convention pourrait prendre effet au 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 5 ans. Le tarif annuel s'élève à 3 550,00 € HT/an, révisable annuellement en fonction d'une formule tenant compte de la variation des conditions économiques. La facturation sera établie semestriellement.

Vu les décrets n° 2024-1217 du 28.12.2024 et n° 2024-1251 du 30.12.2024 relatifs au seuil de mise en concurrence et de publicité en matière de marchés publics ;

Vu le règlement intérieur communal en matière de marchés publics approuvé par délibération en date du 26.01.2024 ;

Considérant l'intérêt de maintenir la continuité du service public ;

L'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à l'unanimité **décide** :

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le **15 JUL. 2025**

ID : 063-216300491-20250704-25G04_06-DE

-de retenir l'offre de la SEMERAP pour un montant de 3 550 e HT à compter du 01.01.2026 ;

-d'autoriser Mme le Maire à signer le contrat correspondant, pour une durée de 5 ans ;

-de prévoir d'inscrire le montant de cette dépense au C/6284 du BP de l'exercice 2026.

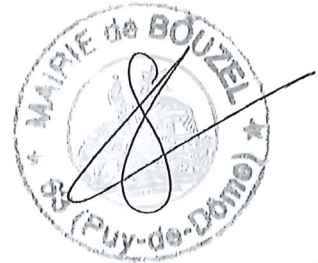
N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
25G04_06	9	9	0	0

POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 07 juillet 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	27.06.2025
Séance du	04.07.2025

Le 04 juillet 2025 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de BOUZEL dûment convoqué, s'est réuni en mairie de BOUZEL, sous la présidence de Mme Suzanne DELARBRE, Maire.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; M. DELARBRE Christian ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. de FONTENAY Dominique ; Mme GUILLOT Nathalie ; Mme HAVART Sylvie ; Mme LALANDE Mireille ; M. RAVOUX Daniel.

Étaient excusé(e)s : M. BRIGNAT Emmanuel (pouvoir à Mme DELARBRE Suzanne) ; Mme GONÇALVES Myriam ; M. HAMELIN Cédric ; Mme MILLE Marielle ; M. MONTEILHET Denis.

Était absent : M. VIGNOLET Mickaël

Secrétaire de séance : M. DELARBRE Christian

Thème : 7.1 Décisions budgétaires

25G04_07

N° -07-/2025 - Remplacement de la chaudière du Foyer Rural, sollicitation d'un versement de Fonds de concours auprès de Billom Communauté

Vu le projet de remplacement de la chaudière gaz du Foyer Rural ;

Vu le pacte fiscal et financier de Billom Communauté validé en conseil communautaire le 26.02.2024 ;

Vu la délibération de Billom Communauté du 08.04.2024 validant le dispositif de versement de Fonds de concours aux communes pour des projets structurants de nature communale et établissant le règlement du dispositif (modalités d'éligibilité, d'attribution et de versements de fonds) ;

Mme le Maire informe l'assemblée de la nécessité de remplacer la chaudière gaz du Foyer Rural qui ne fonctionne plus depuis le mois de mars 2025. Après étude par la commission travaux le 01 juillet 2025, celle-ci propose le devis de Magma Concept réparti comme suit :

- Remplacement d'un générateur d'air chaud ;
- Mise en place d'un destratificateur.

Mme le maire propose au conseil municipal de solliciter Billom Communauté pour le versement d'un Fonds de concours dans le cadre des travaux de remplacement de la chaudière.

Plan de financement :

Dépenses	Montant HT
Montant total des travaux	17 620,00 €
Financeurs sollicités	Montant
Fonds de concours Billom Communauté (50%)	8 810,00 €
Emprunt et fonds propres	8 810,00 €
Total	17 620,00 €

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

-**de retenir** le devis de MAGMA CONCEPT pour un montant de 17 620,00 € HT soit 21 144,00 € TTC ;

-**d'inscrire** les crédits nécessaires au budget primitif 2025 ;

-**de solliciter** Billom Communauté pour le versement d'un Fonds de concours à la commune dans le cadre du remplacement de la chaudière gaz du Foyer Rural ;

-**charge** Mme le Maire d'élaborer le dossier de demande d'attribution du Fonds de concours et **l'autorise** à signer tout document nécessaire à la réalisation de la présente délibération.

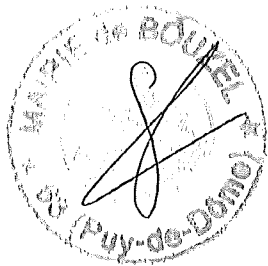
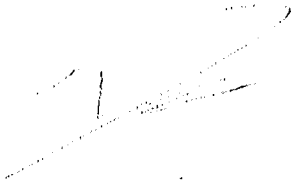
N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
25G04_07	9	9	0	0

POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 07 juillet 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



15 JUL. 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	27.06.2025
Séance du	04.07.2025

Le 04 juillet 2025 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de BOUZEL dûment convoqué, s'est réuni en mairie de BOUZEL, sous la présidence de Mme Suzanne DELARBRE, Maire.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; M. DELARBRE Christian ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. de FONTENAY Dominique ; Mme GUILLOT Nathalie ; Mme HAVART Sylvie ; Mme LALANDE Mireille ; M. RAVOUX Daniel.

Étaient excusé(s) : M. BRIGNAT Emmanuel (pouvoir à Mme DELARBRE Suzanne) ; Mme GONÇALVES Myriam ; M. HAMELIN Cédric ; Mme MILLE Marielle ; M. MONTEILHET Denis.

Était absent : M. VIGNOLET Mickaël

Secrétaire de séance : M. DELARBRE Christian

Thème : 8.8 Environnement

25G04_08

N° -08-/2025 - Projet de Budget Ecologique Citoyen (BEC), mise à disposition de parcelles

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le département du Puy-de-Dôme a lancé la 3^{ème} édition du Budget Ecologique Citoyen (BEC3). Ce dispositif vise à apporter des financements aux collectifs citoyens réunis en association qui se mobilisent pour des projets répondant aux thématiques suivantes : préserver le petit patrimoine végétal, le petit patrimoine vernaculaire, la biodiversité (faune et flore), la ressource en eau et les actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement.

Pour cette 3^{ème} édition, les projets envisagés par les collectifs doivent obligatoirement être réalisés sur un terrain ou bâti communal ou public.

Madame le Maire indique avoir été sollicitée par l'association « Les Amis du Jauron » qui lui a présenté un projet pouvant prétendre au financement du BEC3 et qui nécessite la mise à disposition de deux parcelles communales.

Pour mémoire, l'association « Les Amis du Jauron » à but non lucratif, créée en 2014 a pour objectif de participer à la restauration de la rivière « Le Jauron » ainsi qu'à la protection, l'entretien et la valorisation du site. Cette association intervient sur les communes d'Espirat, Moissat, Bouzel, Vertaizon et Beauregard l'Evêque.

Le projet que souhaite présenter l'association au BEC3 consiste en l'aménagement d'un sentier éco-responsable sur les berges du Jauron, au niveau de Bouzel. Il s'agira plus particulièrement de créer deux zones de repos le long de cet itinéraire, où les promeneurs pourront trouver des panneaux d'informations sur la faune et la flore locale.

Dans ce cadre l'association souhaite pouvoir disposer des parcelles communales cadastrées ZC n° 350 au lieu-dit « Le Breuil » d'une contenance de 1 000 m² et d'une partie de la parcelle ZC n° 21 au lieu-dit « Le Breuil » pour une contenance d'environ 25 m² ; terrains nus, situés en zone N du PLUi.

Madame le Maire précise que cette mise à disposition de parcelles communales doit faire l'objet d'une convention qui règlera l'ensemble des modalités (durée, responsabilité, entretien, résiliation...). Cette convention sera établie lors de l'accord de subvention par le Conseil Départemental.

Il est précisé que :

- sur la parcelle ZC n° 350 sera installée une table bancs pour pique-nique, isolée de la route par une haie et des arbres pour créer de l'ombre, agrémentée de panneaux décrivant la flore et la faune que l'on retrouve le long du Jauron ;
- sur la parcelle ZC n°21 (pour 25 m²) sera installée un banc face à la passerelle métallique, mise en valeur par un aménagement de végétaux. Une jauge de crues sera implantée à proximité de cette dernière pour que les promeneurs puissent découvrir des photos des crues de ces dernières décennies.

Le Conseil Municipal :

- considérant** le projet présenté ;
- considérant** que l'association « Les Amis du Jauron » est maitre d'ouvrage et maitre d'œuvre de ce projet en totalité, et qu'aucune aide de la commune est consentie ;
- considérant** que la présente convention ne constitue pas un transfert de propriété au bénéfice de l'association ;
- considérant** le retour des biens au terme de la convention, à la commune. Les travaux, équipements, plantations et améliorations resteront acquis à la commune à l'issue de la convention, sans contrepartie financière.

Les **membres du conseil municipal** à l'unanimité :

- **Acceptent** la mise à disposition à titre gracieux des parcelles ZC n° 350 pour 1 000 m² et ZC n° 21 pour 25 m² ; pour une durée de 5 ans renouvelable ;
- **Chargent** Madame le Maire de reprendre l'ensemble des conditions dans une convention à signer avec le Président de l'association « Les Amis du Jauron » ;
- **Autorisent** Madame le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier ;
- **Précisent** que l'association « Les Amis du Jauron » aura à charge la réalisation complète des travaux et l'entretien des sites, pourtours et matériels installés pendant tout le temps de la mise à disposition.

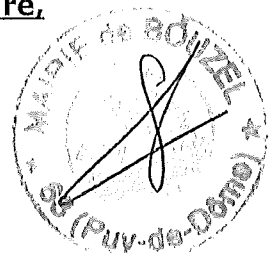
N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
25G04_08	9	9	0	0

POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 07 juillet 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the Secretary of the Session.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	27.06.2025
Séance du	04.07.2025

Le 04 juillet 2025 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de BOUZEL dûment convoqué, s'est réuni en mairie de BOUZEL, sous la présidence de Mme Suzanne DELARBRE, Maire.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; M. DELARBRE Christian ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. de FONTENAY Dominique ; Mme GUILLOT Nathalie ; Mme HAVART Sylvie ; Mme LALANDE Mireille ; M. RAVOUX Daniel.

Étaient excusé(e)s : M. BRIGNAT Emmanuel (pouvoir à Mme DELARBRE Suzanne) ; Mme GONÇALVES Myriam ; M. HAMELIN Cédric ; Mme MILLE Marielle ; M. MONTEILHET Denis.

Était absent : M. VIGNOLET Mickaël

Secrétaire de séance : M. DELARBRE Christian

Thème : 3.3 Locations

25G04_09

N° -09-/2025 - Studio « Ilot Cohade » : proposition de remise en location du logement

Vu la délibération n° 24K07_06 du 07.11.2024, pour laquelle il avait été décidé de s'accorder un temps de réflexion sur le devenir du logement communal ;

Considérant que 7 mois se sont écoulés, Mme le Maire souhaite recueillir l'avis de son conseil sur l'opportunité de reproposer ce bien à la location ou de le conserver en logement d'urgence ;

Pour rappel, ce bien est accessible PMR. En 2024, le loyer mensuel s'élevait à 206,79 €.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à la majorité, **décide :**

-de remettre le studio à la location pour un loyer de 220 € par mois ;

-d'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
25G04_09	9	8	1*	0

*M. DELARBRE Christian

POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 07 juillet 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	27.06.2025
Séance du	04.07.2025

Le 04 juillet 2025 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de BOUZEL dûment convoqué, s'est réuni en mairie de BOUZEL, sous la présidence de Mme Suzanne DELARBRE, Maire.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; M. DELARBRE Christian ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. de FONTENAY Dominique ; Mme GUILLOT Nathalie ; Mme HAVART Sylvie ; Mme LALANDE Mireille ; M. RAVOUX Daniel.

Étaient excusé(e)s : M. BRIGNAT Emmanuel (pouvoir à Mme DELARBRE Suzanne) ; Mme GONÇALVES Myriam ; M. HAMELIN Cédric ; Mme MILLE Marielle ; M. MONTEILHET Denis.

Était absent : M. VIGNOLET Mickaël

Secrétaire de séance : M. DELARBRE Christian

Thème : 1.7 Commande publics-Actes spéciaux et divers

25G04_10

N° -10-/2025 - Renouvellement du groupement de commande pour l'achat de papeterie et fournitures administratives et scolaires avec Billom Communauté

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics, et notamment son article 28 relatif aux groupements de commande,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 avril 2021 approuvant l'adhésion de la commune de BOUZEL pour le lot N° 1 – Papier, jusqu'au 31.12.2025,

Considérant qu'afin de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, Billom Communauté propose de former un nouveau groupement de commande pour l'achat de fournitures administratives et scolaires et notamment le lot n° 1 pour le papier comme actuellement ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'adhérer au groupement de commande pour l'achat du papier -lot n° 1- compte tenu des quantités consommées ;

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité **décide :**

- **d'approuver** la convention constitutive du groupement de commande et l'adhésion de la commune de BOUZEL pour le lot N° 1 – Papier, dont la liste figure à l'article 5 de la convention de groupement de commande,
- **d'autoriser** Madame Suzanne DELARBRE, en sa qualité de Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention de groupement de commande et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
25G04_10	9	9	0	0

POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 07 juillet 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	27.06.2025
Séance du	04.07.2025

Le 04 juillet 2025 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de BOUZEL dûment convoqué, s'est réuni en mairie de BOUZEL, sous la présidence de Mme Suzanne DELARBRE, Maire.

Étaient présents : Mme BARD Isabelle ; M. DELARBRE Christian ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. de FONTENAY Dominique ; Mme GUILLOT Nathalie ; Mme HAVART Sylvie ; Mme LALANDE Mireille ; M. RAVOUX Daniel.

Étaient excusé(e)s : M. BRIGNAT Emmanuel (pouvoir à Mme DELARBRE Suzanne) ; Mme GONÇALVES Myriam ; M. HAMELIN Cédric ; Mme MILLE Marielle ; M. MONTEILHET Denis.

Était absent : M. VIGNOLET Mickaël

Secrétaire de séance : M. DELARBRE Christian

Thème : 7.1 Décisions budgétaires

25G04_11

N° -11-/2025 - Organisation des festivités de septembre

Le **Conseil Municipal décide** à l'unanimité, des modalités de l'organisation du vide-greniers prévu le 14 septembre 2025 sur la commune (gratuité du droit de place **8ml** pour tous, absence de réservation, consignes de sécurité dans le cadre de Vigipirate, etc.). Les habitants de BOUZEL seront prioritaires sur les emplacements avec une installation avant 7 heure et seules les associations communales auront le droit de tenir des stands de restauration/buvette, les autres stands éventuels de ce type devront être soumis à l'autorisation des organisateurs.

Parallèlement, la Commission des Festivités organise une exposition d'œuvres réalisées par des artistes locaux les 13 et 14 septembre 2025 au Foyer Rural et à l'Eglise. Le vernissage aura lieu le samedi 13 septembre 2025 à 18 heures.

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
25G04_11	9	9	0	0

POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 07 juillet 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

